



Centre Scolaire SAINT CHARLES

Etablissement Catholique d'Enseignement en association avec l'Etat

Année scolaire 2024-2025

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES AUX FRAIS DE SCOLARITE

UNE POLITIQUE DE CONTRIBUTIONS FAMILIALES SOLIDAIRE...

Le Centre Scolaire Saint Charles, qui comprend écoles, collège et lycées, est lié à l'Etat par un contrat d'association. Dans ce cadre, il est géré par un organisme de gestion, l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique soumis au régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations), composé d'administrateurs bénévoles.

Vos contributions permettent de couvrir les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas assurées par les subventions publiques et des dépenses liées au caractère propre de l'établissement catholique : investissements mobilier et immobilier, impôts, assurances, achats de matériels et fournitures pédagogiques, coûts des fluides (électricité, gaz, téléphone notamment), salaires des personnels dédiés à l'encadrement des élèves, à l'administration, à la comptabilité, à l'entretien, cotisation diocésaine et congréganiste, cotisation éducative, frais des manuels culture chrétienne, etc....

La pérennité du PROJET EDUCATIF DE L'ETABLISSEMENT IMPLIQUERA QUE CHACUN D'ENTRE VOUS CONTRIBUE EN FONCTION DE SES RESSOURCES. CONSIDERANT QUE L'ACCUEIL de tous les enfants est une exigence évangélique, nous comptons sur l'effort de tous. Afin d'assurer celui-ci, tout en garantissant l'équilibre financier de l'établissement, nous avons fait le choix de **4 tranches de contributions scolaires**.

1- LA PARTICIPATION MENSUELLE PAR ENFANT

Le montant de votre contribution mensuelle est calculé sur 10 mois. Nous vous demandons de vous référer à la **fiche ANNEXE** pour la méthode de calcul des contributions familles. Le premier prélèvement se fera le 10 octobre.

	A	B	C	D
ECOLE				
Maternelle	70	80	95	100
Primaire	75	86	97	107
COLLEGE	84	94	116	126
LYCEE PROFESSIONNEL				
3 PM	84	94	116	126
2 nd e PRO et CAP1 et 2	94	106	126	137
1 ^{ère} et Terminale BAC PRO	94	106	126	137
LYCEE GENERAL	94	106	126	137

Catégorie A : si QS inférieur à 17300€

Catégorie B : si QS est compris entre 17300€ et 24100€

Catégorie C : si QS est supérieur à 24100€

Catégorie D : si vous souhaitez soutenir l'établissement ou ne pas fournir de pièces justificatives.

La réduction de 15% accordée, aux familles ayant 3 enfants ou plus inscrits au Centre Scolaire Saint-Charles n'est pas appliquée sur les cotisations énumérées en haut de page.

L'examen des pièces justificatives est confidentiel. A l'exception de l'agent comptable et de la Direction tenus d'un devoir de réserve, aucun personnel ou enseignant n'a accès à ces informations. La position des familles dans les tranches A, B, C et D sera validée au vu des éléments justificatifs fournis.

La direction de chaque unité reste évidemment à l'écoute en cas de difficultés majeures rencontrées post inscription (chômage-séparation-maladie, ...)

2- Cotisation APEL (Association des Parents de l'Enseignement Libre)

Le montant de la cotisation annuelle sera de 17,10€ par famille, reversé à l'Apel du Rhône plus 8€ de contribution par élève.

Si vous réglez cette cotisation dans un autre établissement catholique (pour la partie Apel du Rhône), veuillez nous indiquer l'établissement concerné, seule la part allouée à l'APEL de Saint Charles vous sera alors facturée.

3- FRAIS COMPLÉMENTAIRES

Outre les participations annuelles par enfant et par famille, au cours de l'année scolaire, d'autres frais peuvent être engagés.

3.1. Frais liés aux activités annexes

Une participation financière peut être demandée aux parents, **au cours de l'année scolaire**, pour des sorties ou des activités pédagogiques spécifiques au sein de l'établissement ou à l'extérieur.

3.2. Les frais de garderies périscolaires des écoliers seront de :

- **Soir au forfait :**
 - Forfait annuel : 260 €
 - Forfait trimestre : 90 €
- **Matin :**
 - Forfait annuel : 100 €

Le choix initial vaut pour l'année scolaire. Des changements sont toutefois possibles au début du deuxième ou troisième trimestre : la demande doit être adressée au service comptable au plus tard le 1^{er} décembre ou le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

3.3. Frais de restauration scolaire

L'inscription au restaurant scolaire est facultative. Elle est déterminée trimestriellement par les parents. La tarification se décompose en deux postes :

- **Les frais fixes :** Ce sont toutes les charges liées à la restauration autres que le repas lui-même (ex : électricité, gaz, eau, surveillance, salaires, ...).
- **Les frais de repas :** Demi-pension ou repas occasionnels

3.3. Choix du régime de restauration :

- **La demi - pension (rythme régulier) :** On entend par demi-pension le fait de manger de 1 à 4 jours par semaine, fixe, au restaurant scolaire. Les familles **s'engagent pour l'année scolaire**. Toutefois, un changement de régime peut être accordé, s'il est notifié **au moins un mois avant la fin de chaque trimestre**.
- **Repas occasionnels (école et collège, seulement) :** pour tout repas pris en dehors des jours de repas « réguliers » l'élève pourra prendre un repas « occasionnel ». Il devra s'inscrire sur la plateforme **Ecoledirecte**. Montant à payer au moment de l'inscription à la cantine sur Ecole directe.

École et Collège	Prix du repas <i>(Estimation*)</i>	
	École	Collège
Demi-pension	5,40 €	5,88 €
Repas occasionnels	5,99 €	5,99 €

Pour les demi-pensionnaires :

Le règlement se fait par prélèvement mensuel au 10 de chaque mois ou par carte bancaire. En cas d'absence pour maladie, d'une durée supérieure à 4 jours consécutifs, dûment constatée par **un certificat médical**, les sommes trop perçues au titre de la demi-pension seront remboursées. Les remboursements se font généralement en **fin de trimestre**.

Pour tout autre motif et absence de moins de 4 jours, consécutifs ou non, **aucun remboursement ne sera effectué**.

En cas de déménagement ou d'exclusion définitive, les remboursements interviennent à compter du premier jour qui suit ces événements.

En cas de non-paiement du trimestre à son terme, sans explication des parents, l'Établissement se réserve le droit de ne pas accepter l'élève à déjeuner.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage, il est demandé aux familles de désinscrire leur enfant de la cantine sur Ecole directe, lorsque l'absence sera connue à l'avance.

Pour les unités ECOLE et COLLEGE, à compter de 2 enfants, une réduction de 10% est accordée sur le repas du plus jeune.

Lycée	Prix du repas Réserve <i>(Estimation*)</i>
Formule Snack	5,72 €
Formule traditionnelle	5,99 €

Les lycéens doivent réserver leur repas via Ecoledirecte **tous les jours avant 08h30 h**. Tout repas non réservé entrainera une pénalité de 1,50 €

** Estimation : ces montant dépendent du prix facturé par la société de restauration et sont donc donnés à titre indicatif. Ils peuvent varier en fonction de l'évolution des prix pratiqués par la société de restauration. Le montant facturé par la société de restauration pour 2024-2025 n'est pas encore connu à ce jour.*

La position des familles dans les tranches A, B et C sera validée au vu des éléments justificatifs fournis.

Attention : pour les couples divorcés, seul l'avis d'imposition sur lequel figure la part fiscale de l'enfant sera retenu.

Montant du revenu fiscal de référence (avis d'imposition 2023 sur revenus 2022) = RF	<input type="text"/>
	+
Montant annuel de l'attestation de paiement de la CAF (de janvier à décembre 2023) = RC	<input type="text"/>
	/
Nombre de parts inscrites sur l'avis d'imposition = P	<input type="text"/>
	=
Calcul du Quotient de Scolarité (RF + RC) / P = QS	<input type="text"/>

Entourer la catégorie selon la valeur de QS

A B C

Si vous souhaitez soutenir l'établissement ou ne pas fournir de pièces justificatives : catégorie D

PIECES à FOURNIR par toutes les familles selon la SITUATION de CHACUN

- **Attestation de paiement CAF - période du 1/01/2023 au 31/12/2023** (disponible facilement sur le site www.caf.fr). L'attestation de paiement CAF indique les allocations familiales, logement, rentrée scolaire, Paje, handicap... Le cas échéant, fournir une attestation sur l'honneur si non perception de prestation CAF.
- **Avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022.**

Éventuellement, si votre situation le requiert, adressez une lettre motivée avec les documents ci-dessous

- **Attestation du quotient familial CAF**
- **Séparation - Divorce** : dernière décision du juge aux affaires familiales fixant la contribution dite « pension alimentaire » due par un parent à l'autre. Si vous le souhaitez, possibilité d'émettre 2 factures distinctes à l'ordre de chaque responsable payeur.
- **Chômage** : les deux dernières attestations de paiement de pôle emploi (si deux allocataires dans la famille, copies des bulletins des deux personnes) + Attestation de prise en charge « pôle emploi » ou autre caisse.
- **Liquidation judiciaire - Dépôt de bilan** : jugement ou attestation du tribunal (dépôt de bilan/cessation d'activité)
- **Cessation d'activité** : radiation URSSAF/RSI
- **Maladie longue durée - accident** : Certificat médical + Bulletin d'hospitalisation + Attestation longue maladie

Les demandes de réduction seront examinées chaque année au vu du dossier ; la reconduction d'un tarif réduit n'est jamais automatique, ni tacite d'une année sur l'autre... contacter le chef d'établissement concerné...

La contribution familiale sera réexaminée à chaque rentrée scolaire sur présentation des futurs avis d'imposition et autres éléments fluctuants d'une année à l'autre (prestations CAF, etc).